

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA	1	- OPT	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur les secteurs Koutio, Auteuil, Dumbéa-sur-Mer et Katiramona
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de l'OPT du 13 décembre 2022 enregistrée en mairie sous le n°11730,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux concernant la pose de câble de fibre optique et du raccordement au réseau de liaison haut débit des caméras de la ville de Dumbéa, la vitesse des usagers de la route aux abords des chantiers, sera limitée à 30 km/h à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 : Les rues concernées par le présent arrêté sont :

- | | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| - Avenue Antoine Becquerel | ; | - RT1 secteur Auteuil ; |
| - Avenue de la Tonghoué | ; | - Avenue des Télégraphes ; |
| - Rue des Messageries Maritimes | ; | - Rue Jean-François Lapérouse ; |
| - Rue de l'Entrée | ; | - Avenue d'Auteuil. |

ARTICLE 3 : L'OPT, chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussée, accotement et trottoirs s'effectueront **de 07h-15h30 aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le maire de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 22 décembre 2022

Le maire par intérim

Yoann LECOURIEUX
Le Maire